

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Divers

Investissements loi Pons. Défaut de conseil de la banque (non)

*Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, Section A du 3 février 1999.
Confirmation du tribunal de grande instance de Paris, 9^e chambre,
2^e Section du 30 novembre 1998.
Aff. Collot, Cohen-Boulakia, Attia, Auboyer-Treville etc.
c/Comptoir des entrepreneurs, La Hénin, Bodaprom, Crédit mutuel...*

Une banque ainsi que huit autres établissements de crédit avaient été assignés par une cinquantaine de requérants ayant formé une action similaire, dans le cadre des prêts loi Pons destinés à l'acquisition de biens immobiliers sur l'île de Saint-Martin. Les demandeurs avaient engagé la responsabilité contractuelle des banques en invoquant plusieurs griefs.

Tout d'abord, ils estimaient que le produit aurait été élaboré par les établissements de crédit en concours avec la société de commercialisation et qu'ils auraient manqué à leur devoir de conseil en n'attirant pas l'attention des requérants sur les risques de l'opération, et en faisant au contraire preuve d'une célérité dans l'octroi des crédits qui ne pouvait que les encourager, tout en multipliant les garanties à leur bénéfice.

Enfin, les demandeurs soutenaient que ces établissements de crédit auraient négligé de prendre des précautions lors de la mise en place des dossiers de prêts.

Le tribunal de grande instance de Paris a, par jugement du 30 mai 1997, écarté l'argumentation des demandeurs de manière très claire et fait droit à l'argumentation des banques en rappelant que «*l'intervention des banques s'est limitée à la mise à disposition des fonds...*» et qu'à ce titre elles avaient à s'assurer «*que le crédit octroyé entre dans la capacité financière des emprunteurs... mais non à apprécier l'opportunité ou la qualité de l'opération à financer, ni la solvabilité des autres intervenants*».

La cour d'appel de Paris a, par arrêt du 3 février 1999, confirmé en toutes ses dispositions le jugement rendu le 30 mai 1997.

La cour d'appel a considéré que les banques n'avaient commis aucune faute, estimant qu'en matière d'octroi de prêt, l'information ou le conseil ne peuvent concerner que la seule opération de prêt, ses caractéristiques, sa légitimité au regard de la situation financière ou de l'endettement de l'emprunteur, mais ne sauraient porter sur l'opération que le

prêt a pour objet de financer.